



## Arrêt

**n° 282 547 du 28 décembre 2022**  
**dans l'affaire x / XII**

**En cause : x**

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. JACOBS**  
**Avenue de la Couronne 88**  
**1050 BRUXELLES**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 23 mars 2022 par x, qui déclare être de nationalité indéfinie, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 février 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 21 juin 2022 convoquant les parties à l'audience du 20 juillet 2022.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. JACOBS, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

##### **« A. Faits invoqués**

Selon vos déclarations, vous êtes d'origine palestinienne, d'origine ethnique arabe, de confession musulmane et sans activité politique.

En octobre 2018, accompagnée de votre frère [W.], vous quittez la bande de Gaza par le poste-frontière de Rafah. Ensemble, vous rejoignez l'Egypte, où votre frère vous aide à organiser le reste de votre voyage avant de retourner dans la bande de Gaza. Vous quittez l'Egypte seule en prenant un vol à destination de la Turquie. Vous prenez ensuite un autre vol pour la France avant de poursuivre votre route vers la Belgique en train. Vous arrivez en Belgique en décembre 2018 et y introduisez une demande de protection internationale le 8 janvier 2019.

A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :

Citoyenne de la bande de Gaza, vous résidez dans l'enclave palestinienne avec vos parents et vos trois frères.

Le 2 avril 2006, vous épousez, sous la contrainte, [M. M. A.] avec qui vous avez deux enfants. Pendant vos années de mariage, vous êtes régulièrement frappée, insultée et violée par votre mari. Vous demandez de l'aide à plusieurs reprises à votre famille pour divorcer mais celle-ci vous conseille de prendre votre mal en patience, suggérant que les choses vont s'améliorer.

En 2010, après avoir vu votre mari vous frapper, vos frères se disputent avec lui et votre famille décide de vous aider à obtenir le divorce. Vous vous séparez de votre mari et retournez vivre chez vos parents. Vos enfants continuent à vivre avec votre mari, qui s'en sert comme moyen de pression afin que vous vous remettiez avec lui mais vous ne cédez pas. Votre mari emmène alors vos enfants en Egypte, vous privant de les voir et d'avoir de leurs nouvelles, afin que vous acceptiez ses conditions de divorce, ce que vous faites. Il rentre alors dans la bande de Gaza et votre père récupère vos enfants qui viennent s'installer avec vous chez vos parents.

En 2011, votre divorce est prononcé.

Après cela, vous entamez des études de pharmacie à l'université [A.A.] dont vous êtes diplômée en 2017. Vous travaillez ensuite comme pharmacienne dans une pharmacie privée jusqu'à l'été 2018. En commençant à travailler, vous prenez conscience que le port du voile est une atteinte à votre liberté personnelle et cessez d'en faire usage.

En 2017, vous croisez votre cousin [J.], très conservateur et travaillant pour le Hamas, alors que vous êtes dans la rue sans voile. Il vous gifle et menace de vous tuer s'il vous revoit ainsi en public. Informé de cet incident, votre père contacte le père de [J.] et lui dit qu'il n'a pas à interférer dans votre vie privée.

Fin 2017, votre oncle et votre tante demandent votre main auprès de votre père pour leur fils, votre cousin [M.], travaillant dans les brigades Al Qassam. Vous refusez.

En 2018, alors que vous rentrez de votre travail, vous croisez votre cousin [M.] dans la rue. Celui-vous met de force dans son véhicule et vous emmène dans un appartement où il vous viole en vous reprochant de ne pas avoir accepté sa demande en mariage. Après cela, il vous dépose à proximité de chez vos parents et vous enjoint à ne raconter à personne ce qui s'est passé. Vous rentrez chez vous et racontez à votre mère ce qui vous est arrivé. Cette dernière informe votre père et vos frères qui confrontent [M.] et préviennent vos oncles que celui-ci vous a violée. Votre cousin nie les faits et rappelle à votre famille qu'il a un poste important dans le Hamas.

Suite à ce viol et à la honte que vous portez depuis votre divorce, vous quittez la bande de Gaza en octobre 2018 avec l'aide de vos parents et accompagnée de votre frère [W.].

Après votre départ, vos oncles interrogent vos frères sur les raisons de votre départ et leur disent que cela va mal se passer pour vous si vous rentrez au pays. Votre ex-mari récupère la garde de vos enfants.

Vous arrivez en Belgique en décembre 2018.

Le 4 juillet 2019, alors que vous y êtes en procédure d'asile, vous rencontrez [R. R.] (SP : [...]), de nationalité afghane. Vous entamez une relation amoureuse et avez une fille avec lui, [L. B.], d'origine palestinienne, née le 29 novembre 2020 à Waregem en Belgique.

En cas de retour dans la bande de Gaza, vous dites craindre votre cousin [M.], ainsi que le Hamas, organisation pour qui il travaille au sein des brigades Al Qassam, car vous auriez révélé à votre famille que ce dernier vous aurait violée. Vous dites aussi craindre que votre famille ne vous tue, vous et votre fille [L.], à cause de la relation hors mariage que vous auriez eue en Belgique et dont votre fille serait issue, et invoquez également des craintes envers la société gazaouie en général pour cette raison. Enfin, vous invoquez des problèmes pulmonaires, qui pourraient être aggravés si vous attrapez le coronavirus, et l'absence de traitement médical pour ceux-ci dans la bande de Gaza.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous présentez votre carte d'identité palestinienne, deux annexes à votre carte d'identité palestinienne, une copie de votre acte de naissance, votre diplôme d'études secondaires, vos diplômes et attestations universitaires accompagnés de votre carte d'étudiante, une copie d'un certificat de formation en marketing, votre carnet de grossesse établi en Belgique accompagné d'une attestation de grossesse, une copie de votre acte de mariage, une copie de votre acte de divorce, des copies de documents concernant vos enfants à Gaza, des copies de 3 rapports médicaux établis en Belgique et des documents concernant le père de votre fille née en Belgique.

Le 29 septembre 2020 et le 12 avril 2021, vous avez demandé des copies des notes de vos entretiens personnels (NEP 1, cfr votre entretien personnel au CGRA du 29 septembre 2020 & NEP 2, cfr votre entretien personnel au CGRA du 12 avril 2021), qui vous ont été envoyées le 27 avril 2021.

## **B. Motivation**

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne. Il ressort en effet de vos déclarations et des documents que vous avez déposés que vous étiez à un terme avancé de votre grossesse lors de votre premier entretien personnel (NEP 1, p.7 & farde « Document », pièce n°7). Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises, lors de votre premier entretien personnel, en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général. En effet, plusieurs pauses ont été organisées pendant cet entretien afin que vous puissiez vous reposer (NEP 1, pp.10 & 17) et la possibilité de solliciter des pauses à tout moment vous a été donnée (NEP 1, pp.3, 8, 10). L'officier de protection vous a en outre expliqué que vous pouviez mettre fin à votre entretien si vous ne vous sentiez pas bien (NEP 1, pp.11, 17). Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de l'ensemble des faits que vous avez invoqués à la base de votre demande de protection internationale et de l'ensemble des éléments qui se trouvent dans votre dossier administratif, il y a lieu de constater que ni le statut de réfugié ni celui de protection subsidiaire ne peuvent vous être octroyés, et ce pour les raisons suivantes.

Aux termes de l'article 1D de la Convention de Genève, auquel il est renvoyé à l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, les personnes qui bénéficient d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le Haut-Commissariat pour les réfugiés, en l'espèce l'UNRWA, doivent être exclues du statut de réfugié. Il ressort de vos déclarations et des pièces que vous avez déposées que vous n'avez jamais été enregistré auprès de l'UNRWA et que vous n'avez jamais bénéficié de l'assistance de l'UNRWA (NEP 1, p.12).

Aussi, votre demande de protection internationale doit être examinée au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Après un examen approfondi de vos déclarations et des pièces déposées par vous, force est de constater que vous n'avez pas fait valoir de manière plausible qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou que vous courez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de cette même loi.

**Premièrement, à l'appui de votre demande de protection internationale, vous dites craindre votre cousin [M.] ainsi que le Hamas, organisation pour laquelle il travaille au sein des brigades Al Qassam, car vous auriez révélé à votre famille que ce dernier vous aurait violée. Or cette crainte ne peut être tenue pour établie pour les raisons suivantes.**

Dans un premier temps, mettons en évidence les méconnaissances dont vous faites état concernant le travail allégué de votre cousin pour les brigades Al Qassam. En effet, interrogée à ce sujet, vous vous limitez à déclarer que vous avez entendu dire qu'il travaille dans un tunnel, que c'est un officier au grade élevé mais vous admettez ne pas savoir ce qu'il fait exactement (NEP 2, p.10).

Invitée à expliquer où vous auriez entendu parler de ses activités professionnelles et ce qu'il en aurait été dit, vous répondez vaguement que dans votre famille, on raconte qu'il travaille pour les brigades Al Qassam dans un tunnel sous terre (NEP 2, pp.10-11). Toutefois, questionnée quant à ce tunnel, vous ne savez pas où il se situe (NEP 2, p.10). Vous ne savez pas non plus quel grade aurait votre cousin dans cette organisation (NEP 2, p.11) ni depuis quand il aurait des activités professionnelles pour celle-ci, indiquant évasivement que « cela fait de longues années » sans être capable de vous montrer plus précise (NEP 2, p.11). De plus, bien que vous affirmiez que [M.], tout comme votre cousin [J.], a participé au coup d'Etat du Hamas, vous ne parvenez pas à expliquer ce qu'il aurait fait lors de cet événement puisque vous déclarez seulement qu'il était « parmi les gens qui ont dominé le système préventif et tout le siège du Fatah », sans pouvoir en dire davantage (NEP 2, p.11). Dès lors, le CGRA estime que votre cousin [M.] ne travaille pas pour les brigades Al Qassam comme vous l'affirmez et souligne que vos méconnaissances entachent la crédibilité des craintes que vous faites valoir envers cette personne en cas de retour à Gaza, d'autant plus que s'agissant d'un membre de votre famille, il peut être raisonnablement attendu de votre part que vous puissiez fournir des informations à son sujet, quod non en l'espèce.

Dans un second temps, le CGRA constate que vos déclarations inconsistantes et incohérente au sujet du viol dont vous dites avoir été victime ne permettent pas de tenir ce fait pour crédible.

Tout d'abord, alors que vous liez ce viol au fait que vous auriez refusé la demande en mariage de votre cousin (NEP 1, p.19 & NEP 2, p.16), vous vous montrez vague concernant la manière dont il aurait demandé votre main puisque vous répondez laconiquement : « D'habitude, ils viennent, le père et la mère » (NEP 2, p.15). Invitée à préciser vos propos, vous vous limitez à dire que votre oncle et votre tante sont venus en parler avec vos parents mais que vous avez refusé (NEP 2, p.15) et admettez ne pas savoir si [M.] a fait personnellement des démarches auprès de votre famille pour vous demander en mariage (NEP 2, p.15). De plus, relevons qu'il est incohérent que votre cousin, que vous décrivez comme un homme « très extrémiste et très fanatique » qui n'accepte pas que son épouse se montre en public (NEP 2, p.13), veuille se marier avec vous alors que vous étiez déjà divorcée et aviez deux enfants, ce qui est, selon vos dires, une honte pour la société à Gaza (NEP 1, p.19 & NEP 2, p.19). Confrontée à cet égard, vous éludez la question et dites que les membres du Hamas épousent souvent des femmes de martyr ou des femmes divorcées, ce qui ne concorde pas avec vos déclarations précédentes, avant de déclarer que votre père avait la situation économique et que c'est pour cela qu'il voulait vous épouser (NEP 2, p.14), sans expliquer en quoi le fait que vous soyez déjà divorcée ne lui posait pas de problème. Vous n'expliquez pas non plus pourquoi [M.] aurait attendu 6 ans après votre divorce pour vous demander en mariage s'il était à ce point intéressé par l'argent de votre père (NEP 2, p.15).

La crédibilité de cette demande en mariage et de votre refus ayant été remise en cause supra, le CGRA souligne que la crédibilité du viol que vous dites avoir subi suite à votre refus est par conséquent sérieusement entamée.

Relevons ensuite vos déclarations lacunaires, évolutives et contradictoires quant aux circonstances du viol en lui-même. Ainsi, vous vous montrez particulièrement imprécise et peu spontanée quant au moment où cet événement aurait eu lieu puisqu'incitée à plusieurs reprises à le situer temporellement, vous dites seulement que cela s'est produit « quelques semaines » avant votre départ de la bande de Gaza, sans plus de précisions (NEP 2, p.16). De plus, le CGRA souligne que vous tenez des propos évolutifs quant au moment où votre cousin vous aurait enlevée dans sa voiture. De fait, invitée à travers différentes questions à en retracer les différentes étapes, vous dites que **vous l'avez croisé dans la rue, qu'il vous a mise dans son véhicule, a pris votre sac une fois tous les deux dans la voiture et qu'il a ensuite démarré à toute vitesse** (NEP 2, pp.16-17). Ce n'est que lorsque l'officier de protection vous pose explicitement la question de savoir si vous aviez tenté de vous enfuir pendant cet enchaînement de faits que **vous expliquez que vous avez tenté d'ouvrir la portière pour vous échapper mais que votre cousin l'avait verrouillée entre le moment où il vous avait mise dans le véhicule et le moment où il y était lui-même entré** (NEP 2, p.17), ce que vous n'aviez jamais mentionné auparavant (NEP 1, p.19 & NEP 2, pp.16-17). Confrontée à l'évolution de votre récit, vous n'apportez aucune explication valable, vous contentant de dire que vous n'aviez pas compris ce qu'il vous avait été demandé avant (NEP 2, p.18).

Pour ce qui est des propos de votre avocat selon lesquels l'officier de protection vous aurait culpabilisée en vous faisant remarquer que votre récit était évolutif, d'autant plus que l'évocation de ce viol vous faisait de la peine (NEP 2, p.18), le CGRA constate qu'il ressort de la lecture des notes de votre entretien personnel que celui-ci s'est déroulé dans un climat serein et que l'officier de protection a fait preuve d'empathie à votre égard, n'hésitant pas à vous mettre à l'aise et à vous rassurer. Le CGRA souligne en outre qu'il incombe aux instances en charge de votre demande de protection internationale de vous donner l'occasion de fournir une explication concernant tout élément manquant et incohérent dans vos déclarations et ce peu importe le motif d'asile invoqué, ce qui a été rappelé à votre conseil lors de l'entretien (NEP 2, p.18).

Au-delà de vos déclarations évolutives, votre récit est également inconsistant concernant la manière dont votre cousin aurait réussi à vous mettre dans son véhicule (NEP 2, p.17), concernant votre réaction à ce moment-là (NEP 2, p.17) et concernant ce qu'il vous aurait dit (NEP 2, p.17). Il en va de même au sujet de l'endroit où il vous aurait emmenée pour vous violer puisqu'outre le fait que c'était un appartement aux murs blancs dans lequel se trouvaient des chaises et un lit, vous ne pouvez rien en dire (NEP 2, p.18-19). Vous êtes par ailleurs incapable de donner la moindre information concernant la localisation de cet appartement et concernant ce qu'il y avait aux alentours du bâtiment (NEP 2, p.19), ce qui est incohérent dans la mesure où vous dites avoir fait le trajet en voiture, assise à l'avant sur le siège passager (NEP 2, p.17).

En outre, mettons en évidence vos déclarations limitées quant à ce que vos frères auraient fait pour votre défendre après votre viol allégué et les conséquences que cela aurait eu pour eux. Ainsi, interrogé sur la manière dont ils auraient confronté votre cousin, vous vous contentez de dire qu'ils l'ont appelé et lui ont dit « on va te tuer, on va te brûler, comment tu commets cet acte ? » (NEP 2, p.20). Vous n'êtes guère plus circonstanciée quant aux problèmes que vos frères auraient eus après cela puisque vous répondez vaguement qu'ils ont été menacés par votre cousin (NEP 2, p.20) et que vous avez entendu cela « à la maison » (NEP 2, p.20). Enfin, notons que vous vous contredisez quant au moment où votre père aurait informé vos oncles que votre cousin vous aurait violée puisque vous situez cet événement tantôt **avant votre départ de la bande de Gaza** (NEP 2, pp.19-20) et tantôt **après** (NEP 2, p.22). Ces différents éléments entachent encore la crédibilité des faits que vous invoquez.

Au vu de ce qui est relevé supra, le CGRA estime que vous ne parvenez pas à convaincre de la réalité du viol que vous invoquez. Dès lors, les craintes et afférentes que vous faites valoir en cas de retour à Gaza ne peuvent pas être tenues pour établies.

**Deuxièmement, à l'appui de votre demande de protection internationale, vous dites craindre que votre famille ne vous tue, vous et votre fille [L.], en raison de la relation hors mariage que vous auriez eue en Belgique et dont votre fille serait issue. Vous dites également craindre la société gazaouie en général pour cette raison. Or ces craintes ne peuvent être tenues pour établies pour les raisons suivantes.**

A cet égard, relevons d'emblée que vos craintes sont totalement hypothétiques. En effet, ni votre famille ni quiconque à Gaza n'est actuellement au courant de votre relation hors mariage en Belgique et de l'existence de votre fille (NEP 1, p.10 & NEP 2, p.9), et vous n'avez donc été menacée par personne à ce sujet.

Interrogée sur les raisons qui vous permettent d'affirmer que votre famille irait jusqu'à vous tuer pour cela, vous vous contentez de répondre que votre culture, vos traditions et votre religion ne permettent pas ce genre de choses (NEP 1, p.19), ce qui ne suffit pas à établir la crainte que vous faites valoir. Invitée à individualiser votre crainte, vous ne parvenez pas à le faire puisque vous répondez que vous n'imaginez pas quelle serait la réaction de votre famille si elle apprenait cela (NEP 1, p.20). Au contraire, mettons en évidence les déclarations tenues lors de votre 2e entretien personnel, qui ne concordent pas avec les craintes que vous avancez en cas de retour à Gaza : « ma famille proche [...], ils se pourraient qu'ils me prennent en sympathie, qu'ils pardonnent » (NEP 2, p.10). Force est dès lors de constater que les craintes que vous faites valoir en raison d'une relation et d'un enfant hors mariage ne reposent sur aucun élément concret.

Par ailleurs, le CGRA constate que vous provenez d'une famille aisée et ouverte qui vous a laissé beaucoup de libertés et vous a soutenue dans vos choix personnels au cours des dix dernières années. En effet, il ressort de vos déclarations que votre famille pratique peu la religion (NEP 1, p.6), que votre père a un doctorat et est professeur de langue et littérature arabes à l'Université Al Azhar (NEP 1, p.14) et que vos frères ont également fait des études universitaires, l'un d'eux travaillant aussi comme professeur à l'université (NEP 1, p.14). Il s'avère en outre que votre famille vous a aidée à divorcer (NEP 1, p.16 & 18) et qu'après votre divorce, vous avez pu compter sur le soutien de celle-ci qui, en plus de vous recueillir chez elle (NEP 1, pp.8 & 11), vous a aidée à récupérer la garde de vos enfants (NEP 1, p.18-19), vous a permis de faire des études universitaires (NEP 1, p.13) et de travailler dans une pharmacie (NEP 1, p.13) et a accepté que vous ne portiez pas le voile (NEP 1, p.7). Enfin, vous avez quitté la bande de Gaza avec l'aide de votre famille, votre frère [W.] vous ayant accompagnée jusqu'en Egypte afin d'organiser votre voyage et votre père ayant payé l'intégralité de votre voyage ainsi que celui de votre frère, qui est ensuite retourné dans la bande de Gaza (NEP 1, p.17). Au vu de ces éléments, il appert que vous ne provenez nullement d'une famille ancrée dans des traditions ancestrales et le CGRA considère dès lors qu'il n'y a aucune raison de penser que vous et votre fille seriez persécutées par votre famille parce que vous avez entretenu une relation amoureuse en Belgique avec et avez eu un enfant hors mariage et que vous ne pourriez pas compter sur le soutien familial en cas de retour dans la bande de Gaza, notamment face à la société gazaouie. Vos propos selon lesquels votre famille vous aurait aidée à divorcer car elle se sentait coupable de vous avoir mariée à un homme violent (NEP 1, p.20), à supposer établies les circonstances de votre mariage et les violences conjugales, ne suffisent toutefois pas à remettre en cause le contexte familial progressiste et tolérant, largement dépeint supra, dans lequel vous avez évolué.

Dès lors, au vu de ce qui est repris ci-dessus, le CGRA constate que vous n'êtes pas parvenue à démontrer que vous ne pourriez pas compter sur le soutien de votre famille en cas de retour dans la bande de Gaza.

Le CGRA souligne également que vous n'êtes pas parvenue à convaincre de la réalité du travail dans le Hamas et les brigades Al Qassam de vos cousins [M.] et [J.] (cfr supra et infra). Vous affirmez aussi que votre cousin [H.] fait partie du Hamas mais vos méconnaissances au sujet de son travail allégué ne permettent pas plus de le tenir pour crédible. De fait, vous ne savez pas depuis quand celui-ci travaillerait dans le Hamas, ni ce qu'il ferait concrètement ni quel grade il aurait (NEP 2, pp.10 & 12). Par conséquent, le CGRA ne peut croire que vous rencontreriez des problèmes avec le Hamas pour cette raison.

Au surplus, soulignons, alors que vous faites état de votre crainte en cas de retour à l'égard de votre famille et de la société palestinienne, dans son ensemble, du fait que votre fille soit née en dehors des liens du mariage, le manque d'empressement dont vous faites état afin de régulariser cette situation. De fait, conviée à expliquer si vous aviez entrepris des démarches afin de vous marier avec le père de votre fille, vous vous limitez à répondre qu'il ne veut pas se marier (NEP 2, p.8) et vous expliquez ne pas avoir d'objection à son refus (« Moi je dis ok, comme tu veux, j'ai pas de problème de ce côté ») (NEP 2, p.8). Or, dans la mesure où vous mentionnez cette naissance hors mariage également comme étant l'un des éléments à l'origine de votre crainte en cas de retour dans la bande de Gaza, l'on aurait attendu d'une personne dans votre situation qu'elle ait manifesté davantage ses positions.

Ainsi, pour toutes les raisons exposées ci-dessus, le CGRA ne peut accorder aucun crédit à votre crainte d'être tuée par votre famille en cas de retour à Gaza. Il en va de même pour la crainte que vous avancez dans le chef de votre fille.

**A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez aussi avoir été giflée et menacée de mort par votre cousin [J.] travaillant pour le Hamas car il vous aurait vue dans la rue sans voile.**

A cet égard, il y a lieu de constater que vous n'avez pas convaincu le CGRA de la réalité du travail de votre cousin dans le Hamas. En effet, invitée à détailler ce qu'il ferait pour cette organisation, vous vous limitez à dire qu'il est capitaine dans la sécurité intérieure (NEP 2, p.10), sans être capable d'expliquer concrètement en quoi cela consisterait (NEP 2, p.11). Vous ne savez pas non quel grade il aurait eu avant d'être capitaine ni où se situerait son lieu de travail (NEP 2, pp.11-12) et ne parvenez pas à expliquer comment il aurait participé au coup d'Etat du Hamas (NEP 2, p.11).

Ces méconnaissances empêchent le CGRA de tenir pour établies les activités professionnelles de votre cousin pour le Hamas. Celles-ci ayant été remises en cause, la CGRA estime que les faits invoqués concernant votre cousin [J.] doivent être considérés comme une altercation avec un tiers n'ayant pas de pouvoir ou autorité quelconque dans la bande de Gaza. Au-delà de ce constat, il ressort de vos déclarations que votre père est intervenu en votre faveur après cet incident auprès des parents de votre cousin (NEP 1, pp.7 & 19) et qu'il s'agit d'un incident isolé. En effet, interrogée sur d'éventuels autres problèmes rencontrés car vous ne portiez pas le voile, vous ne mentionnez aucun autre problème avec [J.] et vous vous limitez à évoquer des regards méchants et du mépris de la société en général et le fait que certaines personnes de votre cercle amical n'ont plus voulu vous parler (NEP 1, p.7). Si le CGRA est conscient du caractère désagréable de ces situations, la description que vous donnez de ces faits ne permet pas de considérer qu'ils atteignent un niveau tel qu'ils seraient assimilables, par leur gravité ou leur systématisme, à une persécution au sens de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève ou à une atteinte grave au sens de l'article 48/4, §2, a) ou b) de la loi du 15 décembre 1980.

**Pour ce qui est du mariage forcé dont vous dites avoir été victime et des maltraitances de la part de votre ex-mari que vous invoquez dans ce contexte, le CGRA estime qu'à supposer ces faits établis, il s'agit de faits anciens qui ne fondent aucunement dans votre chef une crainte de persécution actuelle.**

En effet, il ressort de vos déclarations et des documents que vous présentez que si vous avez été mariée de 2006 à 2011 (NEP 1, p.8 & farde « Documents », pièce n°8), vous avez divorcé cette année-là (NEP 1, p.8 & farde « Documents », pièce n°9), soit il y a plus de dix ans. Il s'avère également que vous avez pu compter sur le soutien de votre famille dans ce contexte puisque vous avez vécu chez vos parents depuis votre séparation avec votre mari en 2010 (NEP 1, pp.8 & 18) et que votre famille vous a en outre aidée à divorcer et à récupérer la garde de vos enfants après le divorce (NEP 1, pp.18-19). De plus, vous déclarez qu'à l'heure actuelle, vous n'avez plus de contact avec votre ex-mari (NEP 1, p.8) et ne savez pas si celui-ci réside toujours dans la bande de Gaza (NEP 1, pp.8-9), indiquant que vous ne pouvez pas situer temporellement votre dernier contact avec lui car vous êtes séparés depuis longtemps (NEP 1, p.8). Selon vos déclarations, votre famille résidant aujourd'hui dans la bande de Gaza n'a plus de contact avec lui non plus (NEP 1, p.9). Force est dès lors de constater qu'aucun élément ne permet d'établir une crainte de persécution dans votre chef en raison de cet ancien mariage en cas de retour dans la bande de Gaza.

**Enfin, vous invoquez également des problèmes pulmonaires, qui pourraient être aggravés si vous attrapez le coronavirus, et l'absence de traitement médical pour ceux-ci dans la bande de Gaza.**

Il y a toutefois lieu de remarquer que les raisons médicales que vous invoquez n'ont aucun lien avec les critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève, tels que repris à l'article 48/3 de la Loi sur les étrangers, ni avec les critères en matière de protection subsidiaire visés à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers. Il convient aussi de souligner que vous n'avez pas été empêchée d'accéder aux soins médicaux dans la bande de Gaza puisque vous déclarez avoir pu vous faire soigner à l'hôpital Al Shifa (NEP 1, p.12). Dès lors, pour l'appréciation de ces raisons médicales, vous êtes invitée à utiliser la procédure appropriée, à savoir une demande d'autorisation de séjour auprès de la Ministre ou de son délégué sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, procédure que vous semblez avoir entamée d'après les documents que vous déposez (farde « Documents », pièce n°11D). Les copies de 3 rapports médicaux établis en Belgique (farde « Documents », pièce n°11A-B-C) attestent de votre asthme, des différents examens que vous avez effectués dans ce cadre et des traitements qui vous ont été prescrits, éléments qui ne sont pas remis en cause par la présente décision.

Pour l'ensemble des éléments qui précèdent, vous avez été en défaut d'établir l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave dans votre chef.

Etant donné que votre demande de protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, §2, a et b de la Loi sur les étrangers ne repose sur aucun motif distinct des motifs invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale, vous ne pouvez, du fait du caractère peu crédible de votre demande, prétendre au statut de protection subsidiaire sur la base des dispositions susmentionnées de la Loi sur les étrangers.

Le Commissariat général est en outre conscient du fait que le blocus imposé depuis de nombreuses années par Israël, ainsi que l'opération « Bordure protectrice » de 2014, la destruction des tunnels par les autorités égyptiennes et israéliennes et le renforcement du blocus par le gouvernement égyptien, ont un impact majeur sur la situation humanitaire dans la bande de Gaza. Il ressort cependant du COI Focus: Territoires Palestiniens – Gaza. Classes sociales supérieures du 30 novembre 2021 que la société palestinienne gazaouie n'est pas égalitaire, et que s'il est vrai qu'une grande partie de la population se bat pour sa survie, il existe également dans la bande de Gaza une classe supérieure qui investit de grosses sommes, principalement dans le secteur immobilier, et une classe moyenne qui est en diminution ces dernières années. Selon les sources consultées, les Gazaouis qui disposent de moyens financiers peuvent faire face aux difficultés quotidiennes telles que les pénuries d'électricité. Ils disposent de véhicules, inscrivent leurs enfants dans des établissements scolaires privés, peuvent profiter de loisirs dans des quartiers branchés de Gaza (hôtels et restaurants, bungalows de tourisme, centres commerciaux et supermarchés, centres de fitness, ...) et, en cas de départ du pays, sont en mesure de financer un voyage plus confortable vers l'Égypte auprès d'agences spécialisées.

Il ressort donc des informations disponibles que les moyens financiers dont dispose une famille gazaouie déterminent en grande partie la capacité de celle-ci à faire face aux conséquences du blocus israélien et le conflit politique entre l'Autorité palestinienne et Hamas, et notamment à la pénurie de carburant et d'électricité qui en résulte.

En outre, le Commissariat général reconnaît que la situation générale et les conditions de vie dans la bande de Gaza peuvent être extrêmement pénibles. Le Commissariat général ne conteste pas le fait que l'explosion soudaine et brutale de violence dans la bande de Gaza en mai 2021 a eu un impact négatif sur la situation socio-économique globale dans la bande de Gaza (voir **OCHA, Response to the escalation in the oPt | Situation Report No. 10 (September 2021)**), disponible sur Situation Report No. 10 (September 2021).

Le Commissariat général souligne cependant que toute personne résidant dans la bande de Gaza ne vit pas nécessairement dans des conditions précaires. Il ne peut pas non plus être affirmé que tout citoyen vivant dans la bande de Gaza est personnellement touché par les conséquences de l'escalade de la violence entre le 10 et le 21 mai 2021. Aussi ne suffit-il pas d'invoquer uniquement la situation socio-économique générale dans votre pays de séjour habituel, encore devez-vous établir de manière plausible et concrète qu'en cas de retour dans la Bande de Gaza, vous courrez un risque réel de subir des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Le CGRA rappelle à cet égard que la Cour européenne des Droits de l'Homme a jugé que la question de savoir s'il existe un risque réel de subir des traitements contraires à l'article 3 CEDH en cas de retour n'est pas nécessairement liée à des considérations humanitaires ou socio-économiques. En effet, le renvoi dans leur pays d'origine de personnes qui peuvent y rencontrer des difficultés socio-économiques dues à une situation d'après-guerre n'atteint pas le niveau de gravité exigé par l'article 3 CEDH (CEDH, 14 octobre 2003, n° 17837/03, T. vs Royaume-Uni). Les considérations socio-économiques, telles que les perspectives de logement et d'emploi, ne sont dès lors pertinentes que dans les cas extrêmes où les circonstances rencontrées à son retour par le demandeur dénotent des difficultés telles qu'elles équivalent à un traitement inhumain. Il faut dès lors que l'on puisse parler de **circonstances très exceptionnelles** où des motifs humanitaires **impérieux** s'opposent à un éloignement (voir CEDH S.H.H. vs Royaume-Uni, 29 janvier 2013, § 92; CEDH, N. vs Royaume-Uni, 27 mai 2008, § 42). **Vous devez par conséquent démontrer que vos conditions de vie dans la bande de Gaza sont précaires, que vous y tomberez dans une situation d'extrême pauvreté caractérisée par l'impossibilité de subvenir à vos besoins élémentaires en matière d'alimentation, d'hygiène et de logement.** Il ressort toutefois de vos propres déclarations que tel n'est pas le cas.

En effet, votre père est propriétaire de l'appartement dans lequel vous habitez avec votre famille et il ressort de vos déclarations que celle-ci y habite toujours actuellement (NEP 1, p.12). Vous indiquez en outre que votre père et vos frères, avec qui vous habitez, travaillent : votre père et [I.] comme professeurs à l'université et [W.] comme employé dans une banque (NEP 1, p.14). Avant votre départ de la bande de Gaza, vous-même travailliez en tant que pharmacienne et vos enfants étaient scolarisés dans une école privée dont les frais étaient pris en charge par vous et vos parents (NEP 1, p.13).

Nulle part dans vos déclarations il n'apparaît qu'il existe, dans votre chef, des problèmes de sécurité concrets et graves, ou de graves problèmes d'ordre socio-économique ou médical qui vous auraient forcé à quitter votre pays de résidence habituelle. Vous n'avez pas non plus apporté d'éléments concrets dont il ressortirait que la situation générale dans la bande de Gaza est telle que, en cas de retour, vous seriez personnellement exposé à un risque particulier de « traitement inhumain et dégradant ». Dès lors, il n'est pas possible de croire qu'en cas de retour dans la bande de Gaza vous vous trouverez dans une situation dégradante.

Outre le statut de réfugié, un demandeur d'une protection internationale peut également se voir accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Or, il ressort des informations disponibles (voir le **COI Focus Palestine. Territoires palestiniens - Gaza. Situation sécuritaire du 27 août 2021**, disponible sur le site [https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi\\_focus\\_territoire\\_palestinien\\_-\\_gaza\\_situation\\_securitaire\\_20210827.pdf](https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_territoire_palestinien_-_gaza_situation_securitaire_20210827.pdf) ou [\[https://www.cgra.be/fr\]](https://www.cgra.be/fr)) que, depuis la prise du pouvoir par le Hamas et l'installation consécutive du blocus israélien, les conditions de sécurité dans la bande de Gaza se caractérisent par une alternance d'accrochages de faible niveau entre les forces israéliennes et le Hamas, interrompue par des escalades de violence majeures. Le Hamas fait pression sur Israël au moyen de tirs de roquettes et de mortiers afin de réduire les restrictions de mouvement imposées aux Gazaouis. Quant aux forces de défense israéliennes, elles recourent à la force militaire et au blocus pour contraindre le Hamas au calme. Épisodiquement, des escalades de violence, courtes mais intenses, surviennent lorsque l'une des parties a dépassé certaines limites.

Durant la période du 1er janvier 2020 à début mai 2021, les résidents dans la bande de Gaza ont été relativement préservés de la violence en raison des mesures prises par le Hamas et Israël pour lutter contre la pandémie de Covid-19. Des bombardements israéliens sur des cibles du Hamas ont eu lieu en novembre et décembre 2020, en représailles à des tirs de roquettes ; ils n'ont pas fait de victimes. Les protestations dans le cadre de la Grande Marche du Retour, interrompues fin décembre 2019, n'ont pas repris en 2020.

En mai 2021, les affrontements entre le Hamas et Israël ont repris. Ce regain brutal et soudain de violence a fait suite à des semaines d'escalade des tensions liées à l'expulsion forcée de familles palestiniennes à Jérusalem-Est et aux restrictions d'accès imposées par Israël aux fidèles dans la Vieille Ville de Jérusalem. Du 10 au 21 mai, suite à des tirs de roquettes sur Jérusalem, les forces israéliennes ont mené des frappes aériennes sur le territoire de la bande de Gaza, tandis que les groupes palestiniens ont tiré des milliers de roquettes en direction d'Israël. Au cours de ce conflit de 11 jours, 260 Palestiniens, dont au moins la moitié sont des civils, ont été tués à Gaza et plus de 2.200 Palestiniens ont été blessés. Un cessez-le-feu a pris effet le 21 mai 2021.

Durant les semaines qui ont suivi le cessez-le-feu intervenu, la situation est demeurée calme sur le terrain, ponctuée néanmoins par le lancer sporadique de ballons incendiaires vers le territoire israélien et des frappes israéliennes ciblées de représailles. Pour la première fois depuis le cessez-le-feu en mai, une roquette palestinienne est interceptée, le 16 août, par le système anti-missiles israélien. Elle ne fait ni blessés ni dégâts matériels.

Enfin, dans la zone tampon, des incidents continuent de se produire de façon régulière. Les forces armées israéliennes réagissent de manière violente aux tentatives pour se rapprocher ou traverser la zone tampon. Ce type de violence affecte principalement les résidents locaux, les fermiers et les pêcheurs. Le nombre de victimes civiles affectées par ce type de violence est restreint.

Quoiqu'il ressorte des informations disponibles qu'en mai 2021, la bande de Gaza a connu une flambée soudaine et brutale de violence, qui a principalement touché les civils du côté palestinien, il n'est pas question actuellement de combats persistants entre les organisations armées présentes sur place, ni de conflit ouvert à caractère militaire entre ces organisations armées, le Hamas et les forces armées israéliennes.

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le Commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'existe actuellement pas, dans la bande de Gaza, de situation exceptionnelle qui serait d'une ampleur telle qu'il existerait des motifs sérieux de croire que le seul fait de votre présence vous exposerait à un risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont visées à l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle à Gaza, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour à Gaza vous couriez un risque réel de menace grave contre votre vie ou votre personne.

Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposée, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle dans la bande de Gaza. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

Quant au fait de savoir s'il est actuellement possible de retourner dans la bande de Gaza par le poste-frontière de Rafah, ou par tout autre point d'accès, le Commissariat général estime que cette question n'est pas pertinente pour l'évaluation de votre besoin de protection internationale. En effet, il ressort de votre dossier administratif que vous n'étiez pas bénéficiaire de l'assistance de l'UNRWA, que l'examen de votre demande de protection internationale doit se faire sous l'angle de l'article 1A de la Convention de Genève, et non de son article 1D, et qu'il vous revient dès lors d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la même loi. En effet, tout comme un demandeur qui possède la nationalité d'un état doit établir l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave, le demandeur apatride doit, pour pouvoir prétendre à la protection internationale, démontrer qu'il existe dans son chef une crainte de persécution ou un risque réel d'atteinte grave et que c'est pour des raisons prévues par les dispositions précitées qu'il ne peut pas retourner dans son pays de résidence. Aussi, l'impossibilité matérielle de retourner à Gaza, ou les difficultés liées à ce retour doivent-elles revêtir le caractère personnel, intentionnel et de gravité nécessaire à l'établissement d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de la loi. Tel n'est pas le cas en l'espèce. L'ouverture résulte des difficultés politiques régionales, et dépendent de divers facteurs, y compris dans une large mesure de la gestion de la bande de Gaza par les Palestiniens eux-mêmes. Ces difficultés sont sans lien aucun avec des caractéristiques qui vous seraient propres. Le Commissariat général estime par ailleurs que l'attente en vue du retour en raison de la fermeture (éventuelle et momentanée) du poste-frontière de Rafah ne peut pas être considérée comme revêtant un degré de gravité tel qu'elle pourrait être qualifiée de persécution ou d'atteinte grave au sens de la loi. Le Commissariat général estime dès lors qu'à supposer que le poste-frontière de Rafah soit actuellement fermé, ce seul fait n'est pas de nature à justifier dans votre chef une crainte de persécution ou d'atteinte grave au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi. Le Commissariat général estime que la question du retour est uniquement pertinente dans le cadre de la mise en oeuvre d'une éventuelle décision de refolement ou d'éloignement du territoire dans votre chef, ce qui relève cependant des compétences de l'Office des étrangers.

Au demeurant, par souci d'exhaustivité, le Commissariat général constate sur base des informations jointes à votre dossier administratif que le retour à Gaza est actuellement possible.

S'il est vrai que la procédure est plus simple pour les personnes qui sont en possession de leur passeport palestinien, même celles qui ne possèdent pas un tel passeport peuvent en obtenir un dans des délais relativement brefs auprès du Ministère palestinien de l'Intérieur, par l'intermédiaire de la Mission palestinienne à Bruxelles, en complétant un formulaire de demande et en présentant une copie de leur titre de séjour en Belgique. Le fait de ne pas posséder de carte d'identité palestinienne n'est pas en soi un obstacle à la délivrance d'un passeport palestinien. Il suffit d'avoir un numéro de carte d'identité. Le fait d'avoir quitté la bande de Gaza illégalement ou d'avoir demandé l'asile en Belgique n'est donc pas un obstacle à la délivrance d'un passeport.

Le Hamas n'intervient pas dans la procédure de délivrance des passeports, qui est de la compétence exclusive de l'Autorité palestinienne à Ramallah. À moins d'informer vous-même le Hamas des motifs de votre séjour en Belgique, il n'y a aucune raison de supposer que le fait d'avoir demandé l'asile puisse faire obstacle à votre retour dans la bande de Gaza.

Pour accéder à la bande de Gaza, il faut d'abord se rendre dans le nord de l'Égypte, dans la péninsule du Sinaï, plus précisément dans la ville de Rafah, où se trouve le seul poste-frontière entre l'Égypte et la bande de Gaza. Les autorités égyptiennes ont autorisé la compagnie nationale Egyptair à embarquer des Palestiniens détenteurs d'une carte d'identité palestinienne ou d'un passeport palestinien, sans autre formalité, à condition qu'ils se rendent directement dans la bande de Gaza et que le poste-frontière de Rafah soit ouvert. À ces conditions, tout Palestinien qui veut retourner dans la bande de Gaza peut le faire sans intervention spécifique de son ambassade ou d'une autre instance ou organisation. Au Caire, l'ambassade palestinienne en Égypte organise des navettes de bus pour acheminer ces voyageurs directement vers le poste-frontière.

L'ouverture du poste-frontière de Rafah dépend notamment de la situation sécuritaire dans le nord du Sinaï. La route vers Rafah traverse cette région, où des attentats sont régulièrement commis par des groupes extrémistes, principalement le groupe Province du Sinaï (PdS) qui a prêté allégeance au groupe Etat Islamique en 2014. Il ressort de l'information disponible (Cf. le **COI Focus TERRITOIRE PALESTINIEN – BANDE DE GAZA : Retour dans la bande de Gaza du 3 septembre 2020**, disponible sur le site [https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coif\\_territoire\\_palestinien\\_gaza\\_retour\\_dans\\_la\\_bande\\_de\\_gaza\\_20200903.pdf](https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coif_territoire_palestinien_gaza_retour_dans_la_bande_de_gaza_20200903.pdf) ou <https://www.cgra.be/fr>) et en particulier la deuxième section intitulée « Situation sécuritaire dans le Sinaï Nord ») que ces attentats ciblent la police et les militaires présents dans la région. Le PdS s'attaque à des véhicules militaires en plaçant des explosifs en bordure de route, et il exécute des militaires, des policiers et des personnes soupçonnées de collaborer activement avec les autorités militaires et policières. Il lance des attaques de guérilla contre des check-points, des bâtiments militaires et des casernes. L'armée égyptienne et la police répondent à leur tour à ces attaques par des bombardements et des frappes aériennes contre les repaires des terroristes djihadistes, et en procédant à des raids à grande échelle, qui donnent souvent lieu à des affrontements. Ces affrontements ont déjà fait plusieurs centaines de morts parmi les rebelles. Bien que les deux parties affirment qu'elles s'efforcent, dans la mesure du possible, d'épargner la population locale, l'on déplore également des victimes civiles. Il ressort cependant clairement des informations disponibles que **les Palestiniens de la bande de Gaza qui se rendent en Égypte ou en viennent ne sont pas visés, ni n'ont été victimes d'attentats commis par des organisations armées actives dans la région.**

A partir du mois de février 2018, les autorités égyptiennes ont mené une vaste opération anti-terroriste, baptisée opération « Sinaï 2018 », qui à ce jour n'a pas été officiellement clôturée. En 2019 et 2020, des militants ont continué à viser des membres des services de sécurité égyptiens (militaires, conscrits, policiers, ...) ainsi que des personnes considérées comme collaborant avec le gouvernement (ouvriers, leaders et membres de tribus alliées du gouvernement) au moyen d'attaques armées, d'attentat-suicides, d'assassinats et de kidnappings. Des civils ont été visés lorsqu'ils étaient considérés comme collaborant avec les services de sécurité et ont parfois été victimes collatérales d'attaques de groupes djihadistes visant les services de sécurité ou d'erreurs des forces de sécurité égyptiennes. A partir de mi-2019, les violences commises par des militants de PdS se sont déplacées à l'ouest du gouvernorat vers Bir el-Abed. L'attaque la plus meurtrière en 2020 a touché, le 21 juillet, un camp de l'armée égyptienne et un poste de contrôle à l'ouest de cette ville. Des militants ont, à cette occasion, pris pied dans quatre villages voisins, suscitant la fuite des villageois. Cette attaque est la plus importante menée par le groupe Province du Sinaï contre l'armée égyptienne ces dernières années.

L'état d'urgence a été prolongé une nouvelle fois le 27 juillet 2020 pour une période de trois mois, et un couvre-feu est d'application dans certaines zones du Sinaï. Ces fortes mesures de sécurité ont un impact considérable sur la vie au quotidien des populations locales dont la liberté de mouvement est entravée.

La région égyptienne du Sinaï ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la violence aveugle qui caractérise ces affrontements atteindrait un niveau tel qu'il y a des motifs sérieux de croire qu'un civil, du seul fait de sa présence dans cette région, court un risque réel de subir des atteintes graves contre sa vie ou sa personne. On ne saurait dès lors conclure que les Gazaouis qui ne font que traverser le Sinaï ne pourraient pour cette raison retourner dans la bande de Gaza.

La mise en place des mesures de sécurité nécessaires à un transport sûr vers la bande de Gaza constitue un des facteurs qui complique l'organisation des navettes de bus, car elle dépend de la situation sécuritaire dans le Sinaï. Mais d'autres facteurs, purement pratiques (ex.: le départ de la navette ne se fera que si le bus est complet), interviennent également dans cette organisation. Par ailleurs, s'il ressort des informations disponibles que la police égyptienne est ciblée par les organisations extrémistes actives dans le Sinaï, il ne ressort aucunement des mêmes informations que les policiers escortant ces navettes ou ces navettes elles-mêmes auraient déjà été visées par les milices djihadistes, alors qu'on constate dans le même temps une nette hausse du nombre de retours vers Gaza par le poste-frontière de Rafah. On peut donc considérer que ce retour se produit de manière suffisamment sûre parce que les autorités égyptiennes prévoient des moyens adéquats pour garantir un retour sécurisé vers Gaza.

Des informations sur l'ouverture du poste-frontière peuvent être trouvées dans les médias et circulent sur les réseaux sociaux. Il apparaît en outre que, même si des restrictions sont parfois imposées au point de passage de Rafah aux Palestiniens qui veulent quitter la bande de Gaza (et donc entrer en Égypte), les personnes qui souhaitent retourner dans la bande de Gaza ne subissent aucune restriction dès lors qu'elles ont un passeport en règle. Il ressort en outre des informations disponibles que lorsque le poste-frontière est ouvert, des milliers de Palestiniens le franchissent dans les deux sens. Dans les faits, le poste-frontière de Rafah est resté ouvert de manière pratiquement ininterrompue entre mai 2018 et début 2020 et ce, à raison de cinq jours par semaine (du dimanche au jeudi inclus) à l'exception des jours fériés et des occasions spéciales.

La décision du 6 janvier 2019 de l'Autorité palestinienne de retirer son personnel du poste-frontière de Rafah, à la suite de nouvelles tensions entre le Fatah et le Hamas, a pour conséquence que depuis cette date, seul le Hamas se trouve au contrôle de la frontière du côté palestinien, comme cela avait été le cas pendant la période de juin 2007 à novembre 2017 inclus. Si, à un moment donné, on a pu craindre que la situation puisse se détériorer au poste-frontière de Rafah suite au départ de l'Autorité Palestinienne, il ressort clairement des informations jointes à votre dossier administratif que tel n'a pas été le cas. En effet, après le retrait de l'Autorité palestinienne de Rafah le 7 janvier 2019, le poste-frontière est resté continuellement ouvert cinq jours sur sept dans le sens des retours vers Gaza.

Suite aux mesures de lutte contre la pandémie du coronavirus, le poste-frontière de Rafah a été fermé le 26 mars 2020. Il a rouvert du 13 au 16 avril 2020 puis du 12 au 14 mai 2020 et du 11 au 13 août 2020 permettant le retour de milliers de palestiniens. Le 24 août 2020, suite à l'augmentation de cas détectés, l'état d'urgence a été proclamé et 48h après, le confinement a été étendu engendrant un verrouillage du territoire pour cinq jours. En Egypte, après une suspension des vols internationaux, les aéroports ont rouvert le 1er juillet 2020 et les voyageurs, quels que soient leur nationalité, doivent présenter un test PCR négatif avant l'embarquement.

Par ailleurs, pour ce qui est des mesures prises dans le cadre de la lutte contre le coronavirus, il convient de noter que plusieurs pays ont déclaré un lockdown national et ont temporairement fermé leurs frontières pour tenter d'endiguer la propagation du virus. Les mesures prises par les autorités égyptiennes et palestiniennes pour empêcher la propagation de COVID-19 sont semblables aux mesures prises dans le monde entier pour contenir la pandémie du coronavirus. On ne peut donc affirmer que le poste-frontière de Rafah a été définitivement fermé et qu'un retour dans la bande de Gaza est impossible. Vous ne fournissez pas non plus de preuve selon laquelle vous seriez actuellement confronté, depuis longtemps, à l'impossibilité de retourner dans la bande de Gaza en raison de la pandémie du coronavirus.

Par ailleurs, il convient de souligner que la pandémie du coronavirus n'émane pas d'un acteur visé par l'article 48/5 § 1 de la loi sur les étrangers, ni n'est causée par l'un d'entre eux. Par conséquent, le critère essentiel de la détermination de l'acteur à l'origine de la violation et contre lequel une protection internationale est introduite, fait défaut.

Il ressort, également, des informations dont le Commissariat général dispose que les demandeurs déboutés de leur demande de protection internationale qui retournent dans la bande de Gaza ne courent pas un risque de subir des traitements inhumains ou dégradants du seul fait d'avoir séjourné à l'étranger ou d'avoir introduit une demande de protection internationale. Il n'est pas exclu qu'une personne retournant à Gaza puisse faire l'objet d'un interrogatoire concernant ses activités à l'étranger et les raisons pour lesquelles elle a quitté la bande de Gaza et y retourne. Cependant, ce seul fait ne peut pas être considéré comme suffisamment grave pour être qualifié de traitement inhumain ou dégradant. Cette appréciation est confirmée par le fait que Fedasil a participé à l'accompagnement de plusieurs retours volontaires vers Gaza, tant en 2019 qu'en 2020, et que si des cas de maintien de quelques heures sont rapportés, le feedback donné par les Palestiniens de retour à Gaza ne permet pas de penser qu'il serait recouru à des traitements inhumains ou dégradants du seul fait d'un retour après un séjour en Europe.

Il convient de relever que le Commissariat général suit de près et de manière continue la situation à Gaza et à Rafah depuis de nombreuses années par le biais de son centre de documentation et de recherche. Le poste-frontière de Rafah a été surveillé pendant de nombreuses années par le Hamas seul du côté palestinien. Si des problèmes graves, avérés et récurrents avaient été signalés concernant la manière dont le Hamas traitait les Palestiniens ayant séjourné en Europe, ceux-ci auraient sans le moindre doute été répercutés par les nombreuses associations, organisations et instances qui surveillent de près la situation à Gaza. Or, la consultation des diverses sources répertoriées dans l'information jointe à votre dossier administratif, n'a pas permis de trouver la moindre indication que le Hamas se serait livré par le passé à des actes de torture ou des traitements inhumains ou dégradants sur les Palestiniens de retour à Gaza, pour la seule raison du séjour en Europe ou pour le seul fait d'avoir demandé la protection internationale. **Actuellement, les sources variées, objectives, indépendantes, et dignes de confiance ne font pas état de tels problèmes.** Or, **vous n'apportez pas la moindre information qui serait de nature à contredire ce constat.** Par ailleurs, vos déclarations ne permettent pas de penser que vous auriez été dans le collimateur du Hamas avant votre arrivée en Belgique, et on peut donc raisonnablement en conclure qu'il n'y a aucune raison que celui-ci vous vise particulièrement en cas de retour à Gaza.

Vous n'avez dès lors pas établi l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave en raison des conditions de retour à Gaza par le poste-frontière de Rafah.

Les différents documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à modifier le sens de la présente décision.

Ainsi votre carte d'identité palestinienne et les deux annexes à celle-ci (farde « Documents », pièces n°1-2), la copie de votre acte de naissance (Ibid., pièce n°3), votre diplôme d'études secondaires (Ibid., pièce n°4), vos diplômes et attestations universitaires accompagnés de votre carte d'étudiante (Ibid., pièce n°5) et la copie d'un certificat de formation en marketing (Ibid., pièce n°6) attestent de votre identité, de votre origine palestinienne et de votre parcours académique, éléments qui ne sont pas remis en cause par la présente décision.

Votre carnet de grossesse établi en Belgique ainsi qu'une copie d'une attestation de grossesse (Ibid., pièce n°7) attestent du fait que vous avez été enceinte en Belgique, ce que le CGRA ne conteste pas.

Pour ce qui est des copies de documents concernant vos enfants à Gaza (Ibid., pièce n°10), ceux-ci attestent de diverses procédures de justice qui ont eu lieu entre vous et votre ex-mari au sujet de vos enfants, à savoir une demande émanant de vous afin d'interdire votre ex-mari de quitter la bande de Gaza avec eux, une décision du cabinet du procureur général confirmant cette demande, un engagement de votre père à récupérer vos enfants et à ne pas les conduire chez votre ancienne belle-famille ainsi qu'un jugement par contumace garantissant à votre ex-mari un droit de visite. Si le CGRA ne remet pas en cause la teneur de ces documents, il constate toutefois qu'ils ne présentent aucun lien avec les craintes que vous invoquez en cas de retour dans la bande de Gaza.

Enfin, les copies des documents concernant un homme que vous présentez comme le père de votre fille [L.] (Ibid., pièce n°10) attestent de l'identité de celui-ci et de son titre de séjour en Belgique, éléments qui ne sont pas remis en cause par le CGRA.

A ce jour, ni vous ni votre avocate n'avez fait parvenir vos observations ou commentaires quant aux notes de votre entretien personnel. Partant, vous êtes réputée confirmer le contenu de ces notes.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

## **2. La requête**

2.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante reproduit, en substance, les faits tels qu'exposés dans la décision attaquée (requête, p. 2-4).

2.2. Elle prend un moyen unique tiré « de la violation de l'art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7, 55/2 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 1D de la Convention de Genève, de l'article 28 de la Constitution ainsi que du principe général de bonne administration et du contradictoire, et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.3. Dans son dispositif, à titre principal, la requête sollicite du Conseil du contentieux des étrangers (ci-dessous « le Conseil ») la reconnaissance de la qualité de réfugiée de la requérante, en vertu de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Subsidièrement, elle sollicite l'annulation de la décision entreprise. Il ressort des arguments de la requête que celle-ci sollicite également la protection subsidiaire en vertu de l'article 48/4 de la même loi.

2.4. Premièrement, la requête avance que la demande doit être examinée sous l'angle de l'article 1, section D de la Convention de Genève : elle fournit des documents qu'elle présente comme la preuve de l'enregistrement de ses oncles auprès de l'UNRWA, et affirme qu'il est possible d'en déduire que la requérante est également enregistrée et qu'il convient, en conséquence, d'examiner sa demande sous l'angle de l'article 1, section D de la Convention de Genève. En conséquence, elle demande une annulation de la décision attaquée, voire une reconnaissance de la qualité de réfugié de la requérante sur cette base – l'UNRWA étant dans l'incapacité de remplir sa mission. À titre subsidiaire, elle demande de poser des questions préjudicielles à la Cour de Justice afin de clarifier la portée de l'article 1, section D de la Convention de Genève, combiné avec l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980 et l'article 12 de la Directive 2011/9/EU ((2004/83/EU).

2.5. Ensuite, la partie requérante estime « craindre avec raison d'être persécutée en raison de ses opinions politiques, où à tout le moins de subir des atteintes graves, non seulement en raison de son mariage forcé et des conséquences de celui-ci, des violences subies en tant que femme et de la relation hors mariage avec son compagnon en Belgique mais également en raison de son opposition au Hamas, et de son origine palestinienne, de son extrême précarité, de la pandémie covid-19 ». Elle affirme que les déclarations de la requérante sont cohérentes, détaillées et plausibles, que la crédibilité générale de son récit doit être tenue pour établie, et que la partie défenderesse n'a pas examiné la demande avec la minutie requise.

2.6. En outre, la partie requérante considère que la situation sécuritaire et humanitaire ainsi que les violations des droits individuels élémentaires dans la bande de Gaza sont telles qu'il doit être considéré que tout Palestinien de la bande de Gaza peut craindre d'y être persécuté en raison de sa nationalité, ce qui justifierait la reconnaissance de sa qualité de réfugiée. A défaut, elle affirme que la violence aveugle sévissant dans la bande de Gaza donne de sérieux motifs de croire que, si la requérante y était renvoyée, elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, et que la protection subsidiaire devrait en conséquence lui être accordée. Elle ajoute, en tant que circonstance personnelle l'exposant davantage à ce risque, que le lieu de vie de la requérante est particulièrement vulnérable et souvent bombardée, particulièrement en mai 2021. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu une nouvelle audition de la requérante postérieurement aux événements de mai 2021.

2.7. La requête aborde également la situation de la fille de la requérante, affirmant qu'elle a la nationalité belge *de facto* et qu'elle ne peut, en conséquence, être forcée à aller dans la bande de Gaza. Or, l'intérêt supérieur de l'enfant exigerait qu'elle ne soit pas séparée de sa mère.

2.8. Enfin, la requête s'inquiète de la possibilité effective de retourner dans la bande de Gaza, reprochant à la partie défenderesse de ne pas avoir mené une enquête effective et rigoureuse à ce sujet.

### **3. Le cadre juridique de l'examen du recours**

3.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il

« soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...].

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller

« à ce qu'un recours effectif prévoit un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1<sup>er</sup>, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande. L'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a cependant pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve donc à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères, invraisemblables ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine

3.3. Le Conseil souligne également que dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

#### **4. Questions préalables**

4.1. L'article 57/1 de la loi du 15 décembre 1980 dispose :

« § 1. Un étranger qui introduit une demande de protection internationale, est présumé également introduire cette demande au nom du (des) mineur(s) qui l'accompagne(nt) et sur le(s)quel(s) il exerce l'autorité parentale ou la tutelle (sur la base de la loi applicable conformément à l'article 35 de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé). Cette présomption subsiste jusqu'au moment où une décision finale est prise concernant la demande de protection internationale, même si le mineur étranger mentionné ci-dessus a entre-temps atteint la majorité.

[...]

§ 5. Si le demandeur, en application du paragraphe 1er, alinéa 1er, introduit une demande de protection internationale au nom du mineur étranger ou des mineurs étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision applicable à toutes ces personnes ».

La disposition n'instaurant aucune condition formelle à l'établissement de cette présomption d'introduction de la demande au nom du (des) enfant(s) mineur(s) étranger(s), il est à considérer qu'elle est établie de plein droit, indépendamment de l'enregistrement de ce ou ces mineur(s) étranger(s) auprès des autorités responsables de la demande.

En conséquence, la demande déposée par le demandeur de protection internationale doit être regardée comme déposée en son nom et, même si le demandeur ne le précise pas, au nom du (des) mineur(s) étranger(s) qui l'accompagne(nt) et sur le(s)quel(s) il exerce l'autorité parentale ou la tutelle. En outre, la décision prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, ou par le Conseil en cas de recours, s'applique à ce ou ces mineur(s) étranger(s) même si son (leur) nom n'est pas mentionné dans ladite décision (voyez, en ce sens, l'arrêt n° 22 009 861 du 10 octobre 2022 de la Cour nationale du droit d'asile (France) dont les constats peuvent s'appliquer au droit belge)

Cette présomption prévue par l'article 57/1 de la loi du 15 décembre 1980 doit également s'entendre comme s'appliquant au(x) mineur(s) étranger(s) arrivé(s) ou né(s) en Belgique ultérieurement à l'enregistrement de cette demande, jusqu'au moment où une décision finale la concernant est prise.

4.2. En l'espèce, la partie requérante dépose un certificat de naissance pour chacun de ses deux enfants nés en Belgique. Sa demande est donc introduite en leur nom, sauf à démontrer le contraire.

4.3. Dès lors que la partie requérante n'évoque aucun élément de nature à justifier un examen de la demande de ses enfants distinct de celui de sa demande propre, les analyses et les conclusions de cet arrêt s'appliquent à l'ensemble des trois requérants.

Les arguments de la partie requérante relatifs à l'intérêt supérieur de l'enfant, outre qu'ils sont généraux et non circonstanciés, ne sont pas de nature à énerver ce constat.

## **5. Éléments nouveaux**

5.1. Le 26 avril 2022, la partie défenderesse transmet au Conseil une note d'observations datée du 25 avril 2022.

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse confirme les motifs de la décision attaquée et rencontre certains arguments de la requête.

Ainsi, la partie défenderesse estime que la requérante ne démontre pas qu'elle serait enregistrée auprès de l'UNRWA ou aurait effectivement bénéficié de son assistance, soulignant que l'enregistrement n'est pas automatique et que la requérante elle-même avait affirmé, lors de son entretien personnel, qu'elle n'était pas enregistrée.

En outre, elle conteste l'existence d'une persécution systématique à l'encontre de l'ensemble de la population palestinienne de la bande de Gaza, et affirme que la partie requérante ne démontre pas qu'elle serait personnellement en situation de précarité extrême en cas de retour dans la bande de Gaza.

Concernant la protection subsidiaire, elle maintient que la situation sécuritaire dans la bande de Gaza n'est pas telle que toute personne civile s'y trouvant courrait un risque pour sa vie en raison de la violence aveugle y régnant, et que la requérante ne démontre pas que la localisation de son lieu de vie serait effectivement une circonstance personnelle propre à l'exposer davantage à la violence aveugle au sein de la bande de Gaza.

Enfin, en ce qui concerne le statut de l'enfant de la requérante, la partie défenderesse rappelle que sa tâche est uniquement de déterminer si le demandeur de protection internationale ressent une crainte fondée d'être persécuté ou court un risque réel d'atteinte grave, et non de tenir compte des autres conséquences d'une éventuelle mesure d'éloignement, telle une séparation au sein d'une famille. Elle estime que la partie requérante ne démontre pas une telle crainte ou un tel risque dans le chef de l'enfant, et que l'intérêt supérieur de celui-ci ne peut justifier à lui seul l'octroi de la protection internationale. Quant à la nationalité belge *de facto* de l'enfant, elle s'opposerait à la reconnaissance de la qualité de réfugiée ou à l'octroi de la protection subsidiaire à l'enfant au regard de la bande de Gaza, puisque son pays d'origine serait la Belgique.

5.2. À l'audience, la partie requérante dépose une note complémentaire datée du 20 juillet 2022.

Cette note reprend les arguments de la requête concernant la situation sécuritaire et humanitaire dans la bande de Gaza. Elle reproche également à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné la situation de la requérante au regard du crime d'apartheid dont l'Etat d'Israël est accusé par Amnesty International et Human Rights Watch. Elle déclare qu'en vertu de l'article 7 du Statut de Rome, la Belgique ne peut reconnaître cette situation illégale comme licite.

En outre, la note amène de nouvelles informations sur la situation de l'UNRWA et son incapacité à remplir ses engagements, ainsi qu'une copie de la carte UNRWA de son frère – laquelle établirait que la requérante est descendante d'un réfugié palestinien – et une copie de l'acte de naissance d'un second enfant né en Belgique, partageant le même père que la précédente.

Enfin, elle répète les craintes de la requérante en cas de retour dans la bande de Gaza, insistant notamment sur les réactions négatives qu'entraîneront sa relation ou son mariage avec un non-palestinien étranger à sa famille.

5.3. Le dépôt de ces documents est conforme aux conditions des articles 39/62 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

## **6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 1, section D, de la Convention de Genève.**

6.1. Le Conseil rappelle que l'article 1<sup>er</sup>, section D, premier alinéa, de la Convention de Genève dispose comme suit :

« D. Cette Convention ne sera pas applicable aux personnes qui bénéficient actuellement d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou

d'une institution des Nations Unies autre que le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés.

Lorsque cette protection ou cette assistance aura cessé pour une raison quelconque, sans que le sort de ces personnes ait été définitivement réglé, conformément aux résolutions y relatives adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies, ces personnes bénéficieront de plein droit du régime de cette Convention. »

6.2. Dans l'arrêt Bolbol, la Cour de Justice de l'Union européenne rappelle qu' « il résulte du libellé clair de l'article 1er, section D, de la convention de Genève que seules les personnes qui ont effectivement recours à l'aide fournie par l'UNRWA relèvent de la clause d'exclusion du statut de réfugié y énoncée, laquelle doit, en tant que telle, faire l'objet d'une interprétation stricte, et ne saurait dès lors viser également les personnes qui sont ou ont été seulement éligibles à bénéficier d'une protection ou d'une assistance de cet office » (CJUE, 17 juin 2010, C-31/09, Nawras Bolbol v Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal, § 51). Elle ajoute que « si l'enregistrement auprès de l'UNRWA est une preuve suffisante du bénéfice effectif d'une aide de la part de celui-ci, il a été exposé au point 45 du présent arrêt qu'une telle aide peut être fournie en l'absence même d'un tel enregistrement, auquel cas il doit être permis au bénéficiaire d'en apporter la preuve par tout autre moyen » (*idem*, § 52).

En conséquence, la partie requérante doit démontrer qu'elle a bénéficié de la protection ou de l'assistance de l'UNRWA. Si l'enregistrement auprès de cette dernière entraînerait la présomption qu'elle a bénéficié de son assistance, il n'en va pas de même de la simple éligibilité.

Le Conseil constate que la portée de l'article 1, section D de la Convention de Genève ressort clairement de cette jurisprudence en ce qui concerne l'affaire présente, et rejette en conséquence la demande de question préjudicielle de la partie requérante.

6.3. En l'espèce, le Conseil estime que la partie requérante ne parvient pas à démontrer qu'elle a bénéficié de l'assistance de l'UNRWA.

En effet, il constate que les attestations de l'UNRWA concernent l'enregistrement de ses oncles et de son frère, mais non son propre enregistrement. Or, ces attestations ne suffisent pas à établir ce dernier, dès lors que l'enregistrement « doit être explicitement sollicité auprès de l'UNRWA » (note d'observation, p. 6), que la requérante a affirmé ne pas être enregistrée (notes d'entretien personnel du 29 septembre 2020 (NEP 1), p. 12), et qu'elle ne fournit aucun document attestant son propre enregistrement malgré ses contacts avec ses frères dans la bande de Gaza.

En outre, elle ne fournit aucun élément de nature à démontrer qu'elle aurait bénéficié de l'assistance de l'UNRWA indépendamment de tout enregistrement.

6.4. En conséquence, l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980 et l'article 1er, section D de la Convention de Genève ne trouvent pas à s'appliquer en l'espèce, et c'est à bon droit que la partie défenderesse a examiné la présente demande de protection internationale au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6.5. Ces constatations rendent inutile un examen plus approfondi des autres points soulevés par la partie requérante à ce sujet, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande sous l'angle de l'article 1, section D de la Convention de Genève.

## **7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.**

7.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne

« qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

7.2. La Commissaire adjointe refuse de reconnaître la qualité de réfugiée à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. *L'acte attaqué* »). Pour sa part, la partie requérante conteste la motivation de la décision attaquée et estime avoir la qualité de réfugiée.

7.3. Sur cette question, le Conseil estime qu'à l'exception du motif selon lequel l'incapacité de la partie requérante à établir la demande en mariage de M. entamerait sérieusement la crédibilité du viol allégué et du motif selon lequel le désintérêt apparent de la requérante pour une régularisation de sa situation vis-à-vis du père de ses nouveau-nés serait incompatible avec sa crainte d'opprobre en cas de retour dans la bande de Gaza, les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents – dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit et de la situation dans la bande de Gaza – et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par la partie requérante à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugiée.

Le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire adjointe a violé les dispositions légales et principes de droit cités dans la requête ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision, en conformité avec l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et avec les articles 2 et 3 de la loi du 21 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

7.4. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la partie requérante sur cette question, dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

7.5. Premièrement, la requérante invoque une *crainte envers son cousin M., membre du Hamas et d'al-Qassam, fondée sur les violences et abus qu'il pourrait lui faire subir seul ou avec l'aide du Hamas, notamment parce qu'elle a révélé le viol qu'il lui a infligé.* Elle invoque également une crainte envers son cousin J., membre du Hamas également, dont elle aurait refusé la demande en mariage et qui l'aurait giflée et menacée dans la rue parce qu'elle ne portait pas de voile.

7.5.1. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit aucun document de nature à établir l'existence des faits allégués relatifs à ces craintes. Dès lors, la Commissaire adjointe pouvait valablement statuer sur la seule base d'une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, pour autant qu'elle reste cohérente, raisonnable et admissible et qu'elle prenne dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle.

En l'espèce, la partie requérante ne parvient pas à démontrer que l'évaluation de la crédibilité du récit faite par la Commissaire adjointe ne respecterait pas ces conditions. En effet, la partie requérante se limite en substance à rappeler certains éléments du récit – lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière –, à justifier les lacunes relevées dans ses déclarations (« leurs activités [de ses cousins pour le Hamas] relevaient de renseignements opérationnels qu'ils ne vont certainement pas aller divulguer auprès d'une femme et d'une famille qui leur sont potentiellement hostiles », « [...] les hommes de la famille ne lui ont pas détaillé le problème avec leur cousin. La requérante était déjà en pleine dépression et au bord du suicide, il était inutile de lui en rajouter », etc.) – justifications dont le Conseil ne peut se satisfaire dès lors qu'en l'état actuel du dossier, les carences relevées demeurent en tout état de cause entières et empêchent de prêter foi au récit –, et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse (la partie défenderesse « n'appréhende pas correctement la situation de la requérante au regard de ses déclarations, [elle] ne l'appréhende pas non plus correctement au regard des violences faites aux femmes », etc.) – critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs de la décision que le Conseil juge pertinents et suffisants pour considérer que les craintes ne sont pas établies.

7.5.2. Concernant le statut de membre du Hamas de M. et J., le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, que les nombreuses méconnaissances relevées par celle-ci ne permettent pas d'établir cette appartenance ni, *a fortiori*, que M. travaillerait pour les brigades al-Qassam et y aurait un grade important. Le Conseil estime particulièrement invraisemblable que la requérante ignore le rôle et le grade exacts de M., alors même que ce dernier et ses proches les brandissent pour museler la famille de la requérante et prévenir toute vengeance.

Le Conseil observe également que, si l'échange concernant les cousins de la requérante s'étale sur trois pages de notes d'entretien personnel comme le relève la requête, ces longueurs s'expliquent majoritairement par l'insistance et les questions diverses de l'officier de protection et ne témoignent pas de réponses longues ou détaillées de la part de la requérante.

Le Conseil constate, enfin, que la partie défenderesse ne déclare aucunement que les méconnaissances de la requérante concernant les grades et activités militaires de ses cousins prouveraient l'absence de violence à son égard, contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, mais uniquement qu'elles entachent la crédibilité de ses craintes. Le Conseil se rallie à cette dernière conclusion : en l'absence de cette menace du Hamas, l'absence de vengeance de la part des frères de la requérante contre M. malgré leur colère reste inexplicée, et sa crédibilité générale s'en trouve amoindrie.

7.5.3. Concernant la demande en mariage faite par M. et le refus de la requérante, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que la requérante est extrêmement vague sur les circonstances de la demande en mariage. En outre, il estime peu vraisemblable qu'un « homme très extrémiste et très fanatique » (notes de l'entretien personnel du 12 avril 2021 (NEP 2), p. 13) demande une femme divorcée en mariage, soit une femme « irrespectable », « mauvaise » et « facile à avoir » aux yeux de sa société, selon les propos de la requérante (NEP 2, p. 19), et « qui s'est révoltée contre [leurs] coutumes et traditions » selon l'homme en question (*idem*), même par appât du gain. Enfin, concernant la raison pour laquelle M. aurait attendu 6 ans entre le divorce de la requérante et sa propre demande en mariage, le Conseil n'est pas satisfait par l'explication de la partie requérante selon laquelle il aurait attendu la fin des études de la requérante par crainte de devoir payer son minerval : si, par ce mariage, M. pouvait profiter des finances du père de la requérante – son objectif premier –, payer le minerval de la requérante ne l'aurait vraisemblablement pas appauvri.

Dès lors, le Conseil estime que la demande en mariage de M. et le refus associé ne peuvent être établis.

7.5.3.1. Au vu des propos de la requérante concernant le regard porté par la société gazaouie et par M. sur les femmes divorcées (NEP 2, p. 19) et en l'absence d'élément contraire dans le dossier administratif ou les pièces de procédure, le Conseil n'estime pas nécessaire de faire droit à la demande d'annulation de la partie requérante visant à obtenir des informations objectives sur la question des pratiques de mariage impliquant des femmes divorcées dans la bande de Gaza.

7.5.3.2. Le Conseil n'estime pas, au contraire de la partie défenderesse, que cette conclusion entamerait sérieusement la crédibilité du viol que la requérante déclare avoir subi, celui-ci pouvant connaître d'autres mobiles. Cependant, il estime qu'elle entame sa crédibilité générale.

7.5.4. Concernant le viol que la requérante déclare avoir subi, le Conseil rappelle, avant toute analyse, que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (voy. *supra*, 3.2.).

7.5.4.1. Le Conseil relève, à l'instar de la partie requérante, qu'un délai de 3 ans sépare le viol allégué de l'entretien personnel, et qu'un événement d'une nature aussi traumatique peut provoquer un phénomène de refoulement et à tout le moins perturber sensiblement la requérante lors de son récit, *a fortiori* en étant entourée de trois inconnus et de son bébé.

7.5.4.2. Cependant, si ces circonstances justifient les incohérences et lacunes mineures relevées par la partie défenderesse, ces carences demeurent en tout état de cause entières et empêchent d'établir la réalité des faits allégués sur la seule base du récit de la partie requérante.

Au surplus, le Conseil estime que le manque manifeste de précision sur la date du viol (la requérante l'estimant à quelques semaines avant son départ, sur l'insistance de l'officier de protection) est une lacune majeure, qui fait également obstacle à cet établissement.

7.5.4.3. Le Conseil ne peut rejoindre la partie requérante lorsqu'elle invoque un manque de tact et d'empathie de la part de l'officier de protection, lequel aurait culpabilisé la requérante, et l'absence d'un climat serein lors de l'entretien personnel.

En effet, il ressort d'une lecture attentive des notes d'entretien personnel du 12 avril 2021 que l'officier de protection a veillé à instaurer le climat le plus serein possible pour la requérante. Ainsi, il lui a rappelé à plusieurs reprises la possibilité de faire une pause (NEP 2, pp. 3, 6, 8, 16 et 17) et en a accordé deux, à sa demande, pendant le récit dudit viol (NEP 2, pp. 16 et 17). Il lui a explicitement précisé qu'elle pouvait choisir de garder son bébé dans les bras ou non lors du récit (NEP 2, p. 16) et qu'il n'attendait aucun détail sexuel, « mais simplement des détails sur le contexte, les circonstances dans lesquelles cela s'est passé » (*idem*).

En outre, si les notes de cet entretien personnel témoignent de l'insistance dont a fait preuve l'officier de protection dans sa quête de détails, il n'en ressort pas qu'il aurait adopté un comportement rude, culpabilisant ou étranger à sa mission. En effet, ses remarques quant à l'insuffisance des réponses de la requérante (« Il va falloir être plus précise », NEP 2, p. 16 ; « Pq vous ne m'avez pas expliqué ça quand je vous ai demandé de m'expliquer en détail ce qui s'était passé ? », NEP 2, p. 18 : « Quand je vous pose des questions, il faut répondre avec le plus de détails possible », *idem*) n'apparaissent pas avoir d'autres objectifs que de lui rappeler, à juste titre, le niveau de détails attendu. Le Conseil observe d'ailleurs que l'officier de protection, parallèlement à ces remarques, tente de s'adapter à la requérante, reformulant ses questions de façon plus ouverte (« Ça s'est passé plus ou moins cb de temps avant votre départ de Gaza ? », NEP 2, p. 16 ; « Vous pouvez me donner les détails que vous avez retenus alors », NEP 2, p. 19) et variant ses questions pour offrir plusieurs angles de réponse à la requérante (date, moment de la journée, lieu et personnes présentes lors de l'enlèvement, actions de M., réaction de la requérante, propos de M., éventuelle tentative de fuite, descriptions du lieu d'arrivée, de ses environs et sa localisation, etc., NEP 2, pp. 16-17).

Enfin, le Conseil observe que, suite à son échange avec l'avocat de la requérante, l'officier de protection a rassuré cette dernière, lui a demandé si elle allait bien et si elle se sentait de reprendre l'entretien, et a reçu une réponse affirmative de sa part (NEP 2, p. 18).

7.5.4.4. En conclusion, le Conseil estime que le viol allégué par la requérante ne peut être établi.

7.5.5. Le Conseil estime que le bénéfice du doute ne peut pas être accordé à la requérante. En effet, le Conseil rappelle que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCNUR) recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères pour déterminer le statut des réfugiés au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (HCNUR, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (*Ibid.*, § 204). De même, selon l'article 48/6, § 4 de la loi du 15 décembre 1980 :

« Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »

Le Conseil estime qu'en l'espèce, au vu des développements qui précèdent, les conditions énoncées sous les points c) et e) ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute.

7.5.6. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil conclut que les faits allégués par la requérante en ce qui concerne le conflit qui l'opposerait à M. et au Hamas et en ce qui concerne le viol dont elle aurait été victime ne peuvent être considérés comme établis, et par conséquent, que les craintes invoquées doivent être considérées comme infondées.

7.5.7. Selon l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980,

« le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas »

Dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que la partie requérante n'établit pas la réalité du viol allégué, il n'y a pas lieu d'appliquer cette forme de présomption légale.

7.6. Deuxièmement, la partie requérante évoque une crainte de persécution en réaction à sa décision de ne plus porter le voile. Elle invoque la gifle et les menaces de mort de son cousin J. en 2017, et les autres traitements négatifs qui lui ont été infligés, à savoir « être obligé de porter le voile, prendre des gifles en pleine rue voir ses amis [lui] tourne[r] le dos et se faire dévisager méchamment et se faire mépriser » (requête, p. 53).

7.6.1. D'une part, le Conseil observe que la partie requérante n'a évoqué aucun incident impliquant J. ultérieurement à la gifle et aux menaces de 2017, ce qui semble indiquer que l'intervention de son père en sa faveur a été efficace. Le Conseil considère, en conséquence, qu'il y a de bonnes raisons de croire que J. n'exécutera pas sa menace et ne persécutera plus la requérante. Dès lors, la présomption prévue à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne peut s'appliquer, et la crainte de la requérante à l'encontre de J. ne peut être établie.

7.6.2. D'autre part, le Conseil observe que la requérante n'a pas fait mention, lors de son entretien personnel, de violence physique autre que celle infligée par J. en 2017, expliquant au contraire que les actes étaient « limités[s] à des regards, des insinuations, du mépris » (NEP 1, p. 7). En outre, le Conseil constate que la partie défenderesse ne minimise pas la pénibilité et la gravité des réactions négatives au choix légitime de la requérante de ne plus porter le voile, contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, mais qu'elle estime que « la description que vous [la requérante] donnez de ces faits ne permet pas de considérer qu'ils atteignent un niveau tel qu'ils seraient assimilables, par leur gravité ou leur systématisme, à une persécution au sens de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève ».

Le Conseil partage cette appréciation, et constate que la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à la renverser.

7.7. Troisièmement, la partie requérante invoque une crainte de persécution par sa famille ou la société gazaouie en raison de sa relation hors-mariage en Belgique avec un Afghane. Elle craint également que cette relation hors-mariage entraîne une vengeance de la part de ses cousins, parce qu'elle leur a préféré un étranger.

Pour sa part, le Conseil observe que la partie requérante ne fournit aucun document ou information objective de nature à fonder cette crainte, laquelle apparaît hypothétique. En effet, ses conflits avec ses cousins ne peuvent être considérés comme établis ou actuels (voy. *supra*, 6.5.6. et 6.6.1.) et le Conseil ne peut considérer que sa famille ou la société gazaouie ont exercé antérieurement une persécution ou une atteinte grave à son encontre (voy. *supra*, 6.6.2.).

Dès lors, le Conseil estime que la partie requérante ne parvient pas à démontrer que sa crainte serait fondée.

7.7.1. Au surplus, le Conseil observe que la partie défenderesse ne fait pas reproche à la requérante de ne pas chercher à régulariser sa situation avec le père de ses nouveau-nés, contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, mais qu'elle souligne l'in vraisemblance de cette passivité au regard des craintes qu'elle invoque en cas de retour dans la bande de Gaza avec des enfants nés hors-mariage.

Le Conseil observe cependant que la note complémentaire du 20 juillet 2022 répond à cette interrogation, expliquant qu'une régularisation de la situation ne permettrait pas d'éteindre ces craintes puisque, d'une part, la requérante a déjà consommé l'union préalablement à tout mariage et que, d'autre part, ce mariage romprait malgré tout avec la tradition, dès lors qu'il la lierait à un Afghan et non à un Palestinien, lequel n'est ni membre de la famille, ni choisi par celle-ci.

Le Conseil se rallie à cette explication, qu'il estime crédible et vraisemblable. Néanmoins, ce motif étant surabondant, sa réfutation ne saurait renverser la conclusion du Conseil.

7.8. Quatrièmement, la partie requérante invoque une *crainte de persécution par son ex-mari*. Elle estime que le litige l'y opposant est à nouveau actuel puisqu'elle est partie pour l'Europe en laissant ses enfants dans la bande de Gaza, et qu'elle y retournerait avec ses nouveau-nés issus d'une relation hors-mariage, deux éléments qui pourraient la priver du soutien familial et sociétal dont elle bénéficiait dans ce litige. Elle invoque principalement une crainte de chantage ou de pression pour récupérer ses enfants, son ex-mari la privant actuellement de tout contact avec eux.

7.8.1. Selon l'article 48/3, § 2, alinéa 1<sup>e</sup> de la loi du 15 décembre 1980,

« les actes considérés comme une persécution au sens de l'article 1 A de la Convention de Genève doivent :

- a) être suffisamment graves du fait de leur nature ou de leur caractère répété pour constituer une violation des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15.2 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; ou
- b) être une accumulation de diverses mesures, y compris des violations des droits de l'homme, qui soit suffisamment grave pour affecter un individu d'une manière comparable à ce qui est indiqué au point a) ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce, la séparation entre la requérante et ses enfants n'atteint pas un niveau de gravité ou de systématicité suffisant pour être considéré comme une violation de ses droits fondamentaux, et donc comme un acte de persécution à son encontre au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

7.8.2. Le Conseil observe que la requérante n'a fait état d'aucun acte de persécution de la part de son ex-époux depuis leur divorce, il y a plus de 10 ans. Il y a donc de bonnes raisons de croire que celui-ci ne lui en infligera plus, et la présomption prévue à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne peut s'appliquer.

7.9. Cinquièmement, la partie requérante soutient que *les actes d'Israël et du Hamas aggravant les conditions de vie de la requérante, tels que les restrictions à l'accès aux soins de santé, le blocus israélien, les actes militaires ou encore la gestion de la crise sanitaire, constituent une persécution à l'encontre de la requérante en tant qu'habitante de la bande de Gaza*. Elle cite notamment l'arrêt n° 259 678 du 30 août 2021 du Conseil, selon lequel « la négation des droits élémentaires des individus, au premier rang desquels le droit à la vie et le droit à ne pas être soumis à la torture et à des traitements inhumains et dégradants, a atteint un tel niveau dans la Bande de Gaza que tout Palestinien originaire de cette région, s'il ne participe pas lui-même aux organes du pouvoir ou aux diverses structures armées impliquées dans le conflit israélo-palestinien, peut y craindre d'être persécuté du seul fait de sa nationalité [...] », cette dernière notion devant alors s'entendre comme « l'appartenance à un groupe soudé par son identité culturelle, ethnique ou linguistique, ses origines géographiques ou politiques communes, ou sa relation avec la population d'un autre Etat ».

En outre, la partie requérante cite plusieurs sources qui considèrent que le traitement d'Israël à l'égard des Palestiniens constitue des crimes contre l'humanité d'apartheid et de persécution : elle fait référence à un article intitulé « selon Human Rights Watch, Israël se rend coupable du crime d'apartheid » du 7 mai 2021 résumant les conclusions du rapport de Human Rights Watch à ce sujet, ainsi qu'un rapport d'Amnesty International, « L'apartheid d'Israël contre la population palestinienne : un système cruel de domination et un crime contre l'humanité ». La partie requérante rappelle que « le Statut de Rome [...] impose aux autorités belges de faire respecter le droit international humanitaire, et dès lors de ne pas reconnaître comme licite une situation illégale ».

7.9.1. À titre liminaire, le Conseil rappelle que le droit belge ne connaît pas la règle du précédent jurisprudentiel et que chaque demande de protection internationale fait l'objet d'un examen individuel ; le Conseil statue sur chaque recours dont il est saisi en fonction des éléments propres à chaque demande de protection internationale et ce, au moment où il rend son arrêt.

Par conséquent, l'arrêt n° 259 678 du 30 août 2021 précité ne saurait suffire à fonder les craintes de persécution alléguées par la partie requérante.

7.9.2. Après avoir pris connaissance des informations générales produites par les deux parties au sujet de la situation générale dans la bande de Gaza, le Conseil constate que, depuis la prise du pouvoir par le Hamas en juin 2007 et l'installation du blocus israélien qui a suivi, la violence et l'insécurité persistent ainsi que les violations répétées des droits fondamentaux. Toutefois, si le Conseil constate qu'il règne actuellement à Gaza une très grande insécurité, des violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire et un état de violence pouvant toucher les résidents de la bande de Gaza, notamment lors des escalades de violences entre le Hamas et les forces israéliennes, il estime qu'il n'est pas permis de conclure, au vu des informations actuellement disponibles, que cette insécurité et ces violations des droits de l'homme viseraient systématiquement tous les habitants qui, dès lors, devraient être considérés comme faisant l'objet d'une persécution de groupe en raison de leur origine palestinienne et qui, par conséquent, devraient tous être reconnus réfugiés pour ce seul motif.

7.9.3. En outre, le Conseil rappelle que la simple invocation d'une situation illégale ou de violations des droits de l'homme existantes dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe à la requérante de démontrer *in concreto* qu'elle a personnellement des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays d'origine.

En l'espèce, au vu des développements qui précèdent, le Conseil estime que la requérante n'y parvient pas.

7.10. Sixièmement, la partie requérante invoque les risques d'exposition au Covid-19 lors du voyage de retour dans la bande de Gaza et dans celle-ci, ainsi que les difficultés pour obtenir un traitement valable en cas d'infection.

Cependant, le Conseil souligne que la pandémie de Covid-19 n'émane pas d'un des acteurs visés par l'article 48/5, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, ni n'est causée par l'un d'entre eux, de sorte que l'un des critères essentiels à l'octroi de la protection internationale, à savoir l'identification d'un acteur à l'origine de l'atteinte et contre lequel une protection s'impose, fait défaut (voir en ce sens les ordonnances non admissibles du Conseil d'Etat n° 10.864 du 20 octobre 2014, n° 11.111 du 26 février 2015 et n° 11.153 du 17 mars 2015). Les restrictions à l'accès aux soins découlant des actes du Hamas et d'Israël ne peuvent être considérées comme des actes de persécution (voy. *supra*, 6.9.2.)

Dès lors, le risque pour la requérante, en cas de retour à Gaza, de subir un traitement inhumain ou dégradant provoqué par la pandémie de Covid-19, n'entre pas dans le champ d'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 et ne peut donc pas aboutir à la reconnaissance de la qualité de réfugiée dans son chef.

7.11. Septièmement, la partie requérante affirme que le principe d'intérêt supérieur de l'enfant, consacré par l'article 24, § 2 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, s'oppose au retour de la requérante dans la bande de Gaza. En effet, son enfant (L.) serait belge *de facto* en vertu de l'article 10 du Code de la nationalité belge qui dispose qu'« [e]st Belge, l'enfant né en Belgique et qui, à un moment quelconque avant l'âge de dix-huit ans ou l'émancipation antérieure à cet âge, serait apatride s'il n'avait cette nationalité ». En conséquence, L. ne pourrait faire l'objet d'un retour forcé dans la bande de Gaza, et le retour de la requérante la séparerait de son enfant, en dépit de l'intérêt supérieur de cette dernière. La partie requérante ajoute que « le CGRA n'envisage absolument pas cet aspect ni ses conséquences, tant au regard de [L.], qu'au regard de la requérante, alors qu'il en principe saisi par dévolution de la demande de [L.] » (requête, p. 37).

7.11.1. A ce sujet, le Conseil rappelle que la procédure de protection internationale a pour objet, pour les instances d'asile, de se prononcer sur l'existence dans le chef d'une personne de raisons de craindre d'être persécutée dans son pays d'origine au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou sur l'existence de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, cette personne encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4 de la même loi, et non de permettre à ces mêmes instances de se substituer aux procédures mises en place dans les Etats de l'Union européenne en matière de regroupement familial. C'est à l'autorité compétente éventuellement saisie d'une demande de séjour fondée sur le respect de la vie familiale et de l'intérêt supérieur de l'enfant qu'il appartiendra, le cas échéant, d'en tenir compte dans le cadre de l'examen de celle-ci.

7.12. Concernant les documents versés au dossier et n'ayant pas été analysés ci-dessus, le Conseil constate qu'ils portent sur des éléments qui ne sont pas contestés et ne sont pas de nature à démontrer que la requérante a quitté son pays d'origine ou en reste éloignée par crainte fondée d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève.

En effet, la carte d'identité de la requérante, les deux annexes jointes, l'acte de naissance de la requérante et les actes de mariage et de divorce attestent son identité, son mariage et son divorce. Le carnet de grossesse, l'attestation de grossesse, les actes de naissance de ses enfants nés en Belgique et les informations sur le père de ces enfants démontrent la relation hors-mariage de la requérante et la naissance de deux enfants naturels. Les diplômes, attestations universitaires, carte d'étudiante et certificat de formation attestent les études et formations de la requérante. Les documents concernant les enfants dans la bande de Gaza attestent les diverses procédures de justice qui ont eu lieu entre la requérante et son ex-époux au sujet de leurs enfants communs, à savoir une demande émanant d'elle afin d'interdire à son ex-époux de quitter la bande de Gaza avec eux, une décision du cabinet du procureur général confirmant cette demande, un engagement du père de la requérante à récupérer les enfants et à ne pas les conduire chez l'ancienne belle-famille de la requérante, ainsi qu'un jugement par contumace garantissant à son ex-époux un droit de visite. Les rapports médicaux du 10 janvier 2020, 24 février 2021 et 14 avril 2021 font état de problèmes pulmonaires chez la requérante, concluant notamment à de l'asthme éosinophilique et une rhinite chronique sous-jacente, mais sont sans lien avec son récit ou à un quelconque mauvais traitement antérieur.

7.13. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire adjointe a violé les dispositions légales et principes de droit cités dans la requête ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que la Commissaire adjointe a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit pas le bien-fondé des craintes alléguées.

7.14. Au vu des développements qui précèdent, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte fondée d'être persécutée au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève.

Pour le surplus, les autres arguments de la partie requérante sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

## **8. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

8.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980,

« Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition,

« Sont considérées comme atteintes graves :

a) la peine de mort ou l'exécution; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

7.2. La partie requérante demande la protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, §1<sup>er</sup>, c), de la loi du 15 décembre 1980. Elle estime que la situation dans la bande de Gaza correspond à une situation de violence aveugle et qu'elle y serait exposée, par sa seule présence sur place, à un risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont visées à l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Elle expose de nombreux articles et rapports qui soulignent notamment l'instabilité et le caractère explosif de la situation sécuritaire dans la bande de Gaza. Elle affirme également que son lieu de vie est particulièrement vulnérable et a souvent été bombardé, particulièrement en mai 2021.

8.2. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse considère, pour sa part, sur la base des informations à sa disposition, qu'il n'y a pas actuellement dans la bande de Gaza de situation exceptionnelle dans le cadre de laquelle la violence aveugle serait d'une ampleur telle qu'il existerait des motifs sérieux de croire que la seule présence de la requérante l'exposerait à un risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont visées à l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Elle estime que la requérante ne fait pas état de circonstances personnelles qui sont susceptibles d'augmenter significativement, dans son chef, la gravité de la menace issue de la violence aveugle à Gaza.

Elle maintient cette analyse dans sa note complémentaire datée du 6 janvier 2021, à laquelle elle joint un rapport intitulé « COI Focus Palestine. Territoires palestiniens - Gaza. Situation sécuritaire » du 14 février 2022. Ce document complète et actualise le document intitulé « COI Focus Palestine. Territoires palestiniens - Gaza. Situation sécuritaire », daté du 27 août 2021, cité dans la décision attaquée, laquelle précise l'adresse internet à laquelle il est disponible. Dans cette note, la partie défenderesse ajoute que la partie requérante n'apporte aucun élément démontrant un impact de la guerre de mai 2021 sur son domicile, et rappelle que la requérante avait déclaré, lors de l'entretien personnel, que ce domicile n'avait été bombardé qu'en 2014 et pour des conséquences légères (vitres, carrelage...), contredisant l'affirmation selon laquelle il serait souvent bombardé.

8.3. Après avoir lu les informations générales déposées par les parties, le Conseil ne conteste pas que la situation sécuritaire générale dans la bande de Gaza est très instable et volatile. Ainsi, il constate que depuis la prise du pouvoir par le Hamas et l'installation du blocus israélien qui a suivi, la violence et l'insécurité persistent indéniablement, ainsi que les violations répétées des droits fondamentaux. Toutefois, si le Conseil constate qu'il prévaut actuellement à Gaza une très grande insécurité, des violations des droits de l'homme et un état de violence pouvant toucher les résidents de Gaza, notamment lors des escalades de violences entre le Hamas et les forces israéliennes, il estime qu'il n'est pas permis de conclure, au vu des informations qui lui sont communiquées par les deux parties, que cette insécurité et ces violations des droits de l'homme viseraient systématiquement tous les habitants de Gaza sans qu'il soit nécessaire de distinguer, au terme d'une analyse individuelle de leurs situations, ceux qui ont des éléments pertinents à faire valoir à cet égard de ceux qui n'en ont pas. Ainsi, il ne peut être conclu qu'il y a actuellement dans la bande de Gaza une situation exceptionnelle dans le cadre de laquelle la violence aveugle serait d'une ampleur telle qu'il existerait des motifs sérieux de croire que le seul fait de sa présence exposerait la requérante à un risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont visées à l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

8.4. Il convient dès lors de prendre en considération d'éventuels éléments propres à la situation personnelle de la requérante qui aggraveraient dans son chef le risque lié à la violence aveugle qui prévaut dans la bande de Gaza.

A cet égard, après avoir pris connaissance des éléments du dossier administratif, notamment des notes de l'entretien personnel de la requérante au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et des rapports médicaux, mais aussi de la requête et des éléments versés au dossier de la procédure, le Conseil observe qu'il est établi que la partie requérante est une femme divorcée et sans relation stable, qu'elle est responsable de deux enfants naturels en très bas âge, et qu'elle souffre de problèmes pulmonaires (asthme éosinophilique, rhinite chronique sous-jacente...).

8.5. Pour ces raisons, le Conseil estime que la partie requérante présente une vulnérabilité accrue et qu'elle peut donc se prévaloir d'éléments propres à sa situation personnelle qui l'exposent davantage que d'autres à la violence aveugle qui règne dans la bande de Gaza, en sorte que, du fait de ces circonstances et bien que la violence n'atteigne pas un degré tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne, il faut néanmoins considérer qu'un tel risque réel existe dans son chef.

8.6. Le moyen est fondé en ce qu'il invoque une violation de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. En conséquence, conformément à la compétence du Conseil prescrite par l'article 39/2, §1er, alinéa 2, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu de réformer la décision attaquée et d'accorder à la partie requérante le statut de protection subsidiaire.

8.7. Ces constatations rendent inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision querellée et de la note complémentaire de la partie défenderesse, ainsi que des arguments développés dans le recours et la note complémentaire de la requérante qui s'y rapportent, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande sous l'angle de la protection subsidiaire.

## **9. La demande d'annulation**

9.1. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la réformation de la décision attaquée sur la base de l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La partie requérante n'est pas reconnue comme réfugiée.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit décembre deux mille vingt-deux par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

J.-C. WERENNE